



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.519/2
du 26 mars 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier'

Le 24 février 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 mars 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mars 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet vise, en son chapitre 1^{er}, à prendre en compte la création du titre d'infirmier de pratique avancée par l'arrêté royal du 14 avril 2024 'fixant les critères pour porter le titre d'infirmier de pratique avancée'.

En effet, ainsi que l'a indiqué la déléguée, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 'fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant', « tel qu'en vigueur actuellement permet la mise en place de sections relatives uniquement aux titres professionnels particuliers (TPP) et aux qualifications professionnelles particulières (QPP) (article 2, § 1^{er}, 1^o et 2^o) fixés par l'arrêté royal du 27 septembre 2006. Il ne prévoit pas de section pour les titres professionnels dès lors que l'agrément n'est pas prévu pour ces titres professionnels : ainsi pour exercer l'art infirmier, l'infirmier responsable des soins généraux ne doit pas être agréé mais être titulaire du diplôme requis (le diplôme vaut titre, voir article 45, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (LEPSS)). Or le titre d'infirmier de pratique avancée ne fait pas partie de ces TPP et ces QPP. En outre, l'article 61, § 2, de la LEPSS distingue également le titre professionnel du titre professionnel particulier et de la qualification professionnelle particulière. L'article 48, de la LEPSS classe l'infirmier de pratique avancée parmi les titres professionnels, tout comme l'infirmière responsable de soins généraux et l'infirmier chercheur clinicien ».

2. Dans son avis du 20 décembre 2024, l'Inspecteur des Finances a formulé l'observation suivante :

« Sur le fond, l'Inspection des finances s'interroge sur la portée juridique de la notion de 'titre professionnel' que souhaite insérer le proposant dans l'AGCF du 19 octobre 2016. En effet, aucune des dispositions du projet d'AGCF ne vise à la définir ¹.

En l'absence de cette précision, l'Inspection des finances ne peut ni s'assurer que les propositions de modifications qu'apporteraient les articles 1 et 2, 1^o et 5^o de l'arrêté en projet sont cohérentes au regard du dispositif en vigueur ni qu'elles

¹ Note de bas de page 3 de l'avis : Alors que le « titre professionnel particulier » et la « qualification professionnelle particulière » sont, quant à eux, définis à l'article 1 de l'AGCF du 19 octobre 2016 sur la base de leur fondement légal.

permettent d'atteindre l'objectif recherché, à savoir donner une base réglementaire à la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter le titre d'infirmier de pratique avancée.

Il conviendrait dès lors de vérifier que la notion précitée se fonde sur une base juridique et que celle-ci est adaptée à l'objectif poursuivi. Le cas échéant, une disposition visant à définir sans équivoque cette notion devrait être introduite dans l'arrêté en projet ».

Invitée à préciser quelle suite a été donnée à cette observation, la déléguée a répondu :

« L'autorité fédérale ne définit pas dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé le 'titre professionnel' et, il n'y a pas de disposition, dans la LEPSS ou dans une autre législation, qui permette de définir cette notion comme pour les TPP et QPP visés à son article 86.

Étant donné que l'agrément est accordé au prestataire des soins de santé sur la base des critères fixés par l'autorité fédérale, la note au Gouvernement reprend pour information la liste des arrêtés qui fixent ces critères. C'est dans ce cadre que l'arrêté royal du 14 avril 2024 y est repris ».

Il convient néanmoins, à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 octobre 2016, de définir la notion générique de « titre professionnel », à tout le moins en référence à l'article 46/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 'relative à l'exercice des professions des soins de santé' afin de distinguer le titre professionnel nécessitant un agrément (tel le titre d'infirmier de pratique avancée figurant dans cet article 46/1), qui est alors visé par l'arrêté du 19 octobre 2016, des autres titres professionnels figurant dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 et ne nécessitant pas d'agrément.

3. Le chapitre 1^{er} du projet se limite en substance à modifier l'article 2 de l'arrêté du 19 octobre 2016, permettant notamment la mise en place d'une section par titre professionnel – et donc d'une section propre au titre d'infirmier de pratique avancée – au sein de la Commission d'agrément pour les praticiens de l'art infirmier. Les autres dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2016 ne sont pas modifiées. Or, plusieurs de ces autres dispositions ne visent actuellement que le titre professionnel particulier ou la qualification professionnelle particulière, et non le titre professionnel nécessitant un agrément. Tel est le cas de l'article 3 (relatif aux missions de la Commission d'agrément), du chapitre 3 (relatif à la procédure d'agrément), du chapitre 4 (relatif à la renonciation et au retrait de l'agrément), du chapitre 7 (relatif au contrôle, à la sanction et au recouvrement de l'agrément), et de l'article 31 (relatif à la composition transitoire d'une section nouvelle de la Commission d'agrément) de l'arrêté du 19 octobre 2016.

Le projet sera revu à cet égard, soit, par cohérence avec la modification en projet de l'article 2, § 2, 1^o, de l'arrêté du 19 octobre 2016, en complétant les dispositions dont question afin qu'elles s'appliquent également au titre professionnel nécessitant un agrément, soit en prévoyant un régime juridique spécifique pour le titre professionnel nécessitant un agrément.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Le projet trouve son fondement dans l'article 46/1, § 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, combiné avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ². Cette dernière disposition sera dès lors visée dans un nouvel alinéa 1^{er}.

À l'alinéa 6, devenant l'alinéa 7, le mot « Inspection » sera remplacé par le mot « Inspecteur ».

DISPOSITIF

Article 2

Au 5°, il convient de préciser où sont placés les mots ajoutés au paragraphe 5/1, à savoir avant les mots « Pour tout nouveau titre professionnel particulier ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

² En effet, si l'article 46/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015, qui prévoit le principe d'un agrément pour porter le titre professionnel d'infirmier de pratique avancée, ne contient pas d'habilitation permettant au Gouvernement de fixer la procédure d'agrément et que l'habilitation prévue à l'article 88 de la même loi permet uniquement de fixer les procédures en matière d'agrément relatif aux titres professionnels particuliers et aux qualifications professionnelles particulières, on peut admettre que le Gouvernement puisse prévoir la procédure d'agrément pour le titre professionnel d'infirmier de pratique avancée sur la base du pouvoir général d'exécution que lui confère l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 et ce, compte tenu du contexte spécifique résultant de l'arrête royal du 14 avril 2024.